



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION CORSE**

Spécial n° 14 du 29 MAI 2015

SOMMAIRE

| | |
|---------|---|
| 15-0230 | portant délégation de signature à M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse |
|---------|---|



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations
Bureau de la coordination interministérielle
DMM/BCI/MJR

Arrêté n° 15-0230 du 29 mai 2015

portant délégation de signature à M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

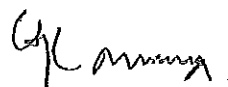
ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral :

- tous les actes relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
- toutes décisions, arrêtés, actes et correspondances relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les arrêtés d'expulsion, les décisions de remise aux autorités d'un Etat de l'Union Européenne, les décisions de placement en centre de rétention administrative, les décisions d'assignation à résidence, les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prorogation du placement en centre de rétention administrative ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L.224-2, L.224-7, L.224-8 et L.325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 MAI 2015



Christophe MIRMAND